



COUR D'APPEL DE ROUEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

Et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2013-1280 du 29 décembre 2013) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 17 mai 2010, portant nomination de Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel de Rouen à compter du 5 septembre 2010 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 7 octobre 2013 portant délégation de signature en la matière ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Madame Catherine CHENEAU, greffière en chef, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception et des décisions statuant sur contestation des titres de perception par les redevables;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine CHENEAU, cette délégation sera exercée par :

- Madame Odile RIBEAUCOURT, greffière en chef responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;
- Mademoiselle Isabelle SADE, greffière responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'appel de Rouen ;

Article 3 :

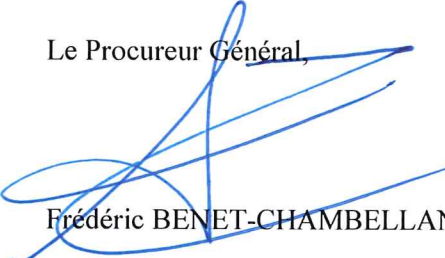
La présente décision se substitue à celle datée du 7 octobre 2013.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégataires désignées ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel de Rouen, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Haute-Normandie et du département de Seine-Maritime, à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure, aux Chefs de la Cour d'Appel d'Amiens et publiée aux Recueils des Actes Administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.


Fait à Rouen, le 2 septembre 2015

Le Procureur Général,



Frédéric BENET-CHAMBELLAN

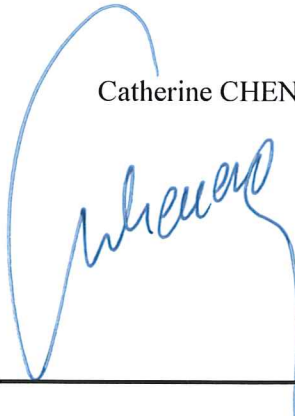
Le Premier Président,



Paul-André BRETON

Suit un spécimen des signatures de :

Catherine CHENEAU



Odile RIBEAUCOURT



Isabelle SADE

